

## AIDE JUDICIAIRE ET COMMISSIONS D'OFFICE

Ariel Pêcher \*

*En 1988, 2,6% du budget de la Justice ont été consacrés à l'aide judiciaire et aux commissions d'office. Près de 400 millions de francs ont été dépensés à ce titre en 1988, 256 000 admissions définitives à l'aide judiciaire ont été prononcées et 114 000 missions ont été indemnisées au titre des commissions d'office.*

### L'AIDE JUDICIAIRE

L'aide judiciaire a coûté, en 1988, 367 millions de francs à l'Etat. Elle représente le tiers des dépenses effectuées par le ministère au titre des frais de justice - voir encadré -.

En quatre ans, de 1984 à 1988, les dépenses d'aide judiciaire se sont accrues de 61%, nettement plus que celles occasionnées par les autres frais de justice (+ 45%). Toutefois, la progression de la dépense s'est ralentie depuis 1986.

Après une période de développement important de l'aide judiciaire dans le début des années 1980, l'activité des bureaux d'aide judiciaire tend à se stabiliser depuis 1986, autour de 250 000 admissions définitives par an - tableau 1 -.

Tableau 1 - Le nombre d'admissions à l'aide judiciaire s'est stabilisé depuis 1986.

Demandes admissions et rejets	1981*	1984*	1985	1986	1987	1988
Demandes déposées	198 158	276 042	297 590	302 673	308 860	303 327
Admissions	156 191	235 666	266 765	274 917	273 454	278 053
. Provisoires	13 649	22 070	24 133	23 680	24 803	22 138
. Définitives	142 542	213 596	242 632	251 237	248 651	255 915
aide totale	111 176	172 316	195 105	202 756	200 161	206 155
aide partielle	31 366	41 280	47 527	48 481	48 490	49 760
Rejets	18 736	27 570	35 151	35 873	38 931	41 098

\* Non compris les départements d'Outre-Mer.

En 1988, 303 327 demandes d'aide judiciaire ont été déposées et 255 915 admissions définitives ont été prononcées par les bureaux d'aide judiciaire, dont 80% à l'aide totale et 20% à l'aide partielle (répartition inchangée depuis 1983). Dans le même temps 41 098 demandes ont été rejetées. La proportion des rejets s'accroît régulièrement, elle représentait 9,5% des demandes déposées en 1981, elle atteint 13,5% en 1988.

Sur 100 demandes d'aide judiciaire déposées en 1988, 60 l'ont été devant les tribunaux de grande instance, 15 devant les tribunaux d'instance, 13 devant les cours d'appel et seulement 6 devant les conseils de prud'hommes. Cette répartition s'explique par le fait que l'aide judiciaire est accordée essentiellement pour les procédures de divorce introduites devant le tribunal de grande instance.

## LES COMMISSIONS D'OFFICE

En 1988, 114 000 missions effectuées par des avocats commis d'office ont été indemnisées, ce qui représente un coût global de 32,7 millions de francs. Ces chiffres sont supérieurs de plus de 8% à ceux de 1987.

L'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel constitue, de très loin, la mission principale confiée à un avocat commis d'office. Plus de 65 000 missions représentant une dépense globale proche de 19 millions de francs ont été effectuées en 1988 à ce seul titre.

Viennent ensuite l'assistance d'un prévenu devant le tribunal pour enfants - près de 20 000 missions et une dépense correspondante de 5,5 millions - et celle d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire - 14 000 missions pour un coût total de 2,8 millions - le recours à un avocat commis d'office dans ce dernier cas étant en augmentation constante - **tableau 2** -.

Mais, quelle que soit la mission assurée, la part des commissions d'office indemnisées au regard du volume des procédures pénales concernées reste faible, inférieure à 28%. Elle n'atteint pas 14% pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel.

Tableau 2 - 58% des missions concernent l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel. Unités : franc, pourcentage

Nature de la mission	Montant des indemnités				Nbre de missions en 1988
	1985	1986	1987	1988	
<b>Total</b>	<b>24 554 500</b> 100,0	<b>29 249 400</b> 100,0	<b>30 236 400</b> 100,0	<b>32 705 300</b> 100,0	<b>114 196</b> 100,0
Assistance prévenu devant tribunal correctionnel	14 098 700 57,4	16 841 000 57,6	16 923 170 56,0	18 856 750 57,7	65 844 57,7
Assistance prévenu devant tribunal pour enfants	4 446 420 18,1	4 712 620 16,1	5 295 620 17,5	5 468 380 16,7	19 559 17,1
Assistance inculpé devant JI ou JE lors du débat contradictoire	1 052 780 4,3	2 180 580 7,4	2 351 650 7,8	2 764 280 8,5	13 961 12,2
Instruction correctionnelle par JI et JE et instruction criminelle	3 423 860 13,9	3 707 220 12,7	3 669 600 12,1	3 737 810 11,4	10 142 8,9
Autres*	1 532 740 6,2	1 807 980 6,2	1 996 360 6,6	1 878 080 5,7	4 690 4,1

\* Les autres missions comprennent : l'assistance d'un prévenu devant la cour d'appel et l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises et la cour d'assises des mineurs.

**Lire ainsi :** En 1988, 65 844 missions effectuées par les avocats commis d'office, soit 57,7 % du total des missions, concernaient l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel. Le montant correspondant des indemnités versées s'établissait à 18 856 750 francs, il représentait 57,7 % de l'ensemble des indemnités versées au titre des commissions d'office.

Les avocats perçoivent une indemnité de 286 F en moyenne depuis 1984

Si l'indemnité versée à un avocat commis d'office peut varier de 200 F à 1 100 F selon la nature de la mission qu'il effectue, l'indemnité moyenne perçue est en fait très proche du minimum puisqu'elle s'élève à 286 F, montant stable depuis quatre ans.

En effet, les missions les mieux indemnisées (assistance d'un accusé devant la Cour d'Assises) ne représentent qu'une part infime de l'ensemble (0,6%), tandis que les plus faiblement indemnisées sont soit les plus fréquentes (assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants), soit celles qui connaissent la progression la plus rapide (assistance d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire).

## AIDE JUDICIAIRE ET COMMISSIONS D'OFFICE

L'aide judiciaire permet aux personnes disposant de ressources modestes (1) de bénéficier d'une aide de l'Etat afin de faire valoir leurs droits en justice, tant en matière civile que pénale.

Cette aide, créée au siècle dernier sous le nom d'assistance judiciaire, est devenue l'aide judiciaire par la loi du 3 janvier 1972. D'abord réservée au domaine civil, et plus particulièrement au contentieux du divorce, elle fut étendue à la matière pénale par la loi du 31 décembre 1982 (entrée en vigueur le 1er mars 1983) qui créa un système d'indemnisation des commissions d'office.

### L'aide judiciaire.

L'aide judiciaire donne droit à l'assistance d'un avocat dans toute action en justice. "Elle est accordée tant en matière gracieuse qu'en matière contentieuse" (article 4 de la loi du 3/01/72). "L'admission à l'aide judiciaire est prononcée par les bureaux d'aide judiciaire ... placés près des tribunaux de grande instance et des cours d'appel" (articles 10 et 11). "Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée" (article 17).

### Les commissions d'office.

Le montant des indemnités versées aux avocats commis d'office est fixé sur la base d'un barème allant de 1,8 fois à 10 fois la valeur de la lettre-clé.

### Les tarifs.

Les tarifs en vigueur viennent d'être modifiés par le décret n°89-286 du 5 mai 1989 qui majore de 5% les tarifs antérieurs, fixés par le décret n°84-1218 du 28 décembre 1984. A titre d'exemple, ceux-ci s'établissent depuis lors comme suit : 2 250 F pour une procédure de divorce, 1 120 F pour une procédure devant le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes, 1 590 F pour une procédure devant la cour d'appel. En matière pénale, l'avocat commis d'office perçoit 209 F pour l'assistance d'un inculpé devant le juge d'instruction ou le juge des enfants lors du débat contradictoire, 290 F pour l'assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel et 1 160 F pour l'assistance supérieure à un jour d'un accusé devant la cour d'assises.

(1) Les plafonds mensuels de ressources (quelle que soit leur nature à l'exclusion des prestations familiales) - non réévalués depuis la loi de finances de 1986 - s'établissent à 3 465 F pour bénéficier de l'aide judiciaire totale et à 5 250 F pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle. Ces plafonds sont majorés de 390 F par personne à charge.

## LES FRAIS DE JUSTICE

1,091 milliard de francs a été dépensé en 1988 au titre des frais de justice. Cette somme se répartit (en pourcentage) de la façon suivante :

<b>Ensemble</b>	<b>100,0</b>
- frais de justice criminelle(1)	44,1
- aide judiciaire	33,7
- frais de justice civile et en matière commerciale	12,3
- indemnisation des victimes d'infraction	6,2
- commissions d'office	2,9
- autres (2)	0,8

(1) Les "frais de justice criminelle" comprennent essentiellement : les émoluments des huissiers, les frais d'expertise, ceux de traduction et les indemnités payées aux témoins et jurés.

(2) Le poste "autres" comprend : les indemnités versées aux assistantes sociales, les frais de fonctionnement des tribunaux des pensions et des juridictions pour enfants ainsi que les indemnités versées à la suite de procédures de révision des condamnations pénales.

*Les commissions d'office :  
un dispositif inégalement  
utilisé sur le territoire*

Le quart des missions est effectué auprès de quatre tribunaux de grande instance seulement, dont trois en région parisienne : Paris, Bobigny, Marseille et Nanterre - **tableau 3** -.

A l'inverse, dans vingt-sept tribunaux de grande instance, le nombre de missions effectuées dans l'année ne dépasse pas la centaine. La dépense engagée atteint alors moins de 32 000 F.

L'activité pénale des juridictions - mesurée à partir des inscriptions au casier judiciaire - ne semble avoir qu'un effet limité sur le volume des commissions d'office. En revanche, les facteurs de type socio-démographique (niveau de vie, revenu moyen par habitant, structure de la population,...) pourraient jouer un rôle déterminant.

Ainsi, les tribunaux de grande instance de Marseille, et surtout de Bobigny, sont-ils largement surreprésentés en matière de commissions d'office eu égard à leur activité pénale.

**Tableau 3 - 50 % des missions effectuées en 1988 par les avocats commis d'office sont concentrés dans 21 tribunaux de grande instance.**

Tribunal de grande instance	Nombre de missions	Fréquence relative	Fréquence cumulée
<b>France entière</b>	<b>114 196</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Paris	11 337	9,9	9,9
Bobigny	8 234	7,2	17,1
Marseille	5 402	4,7	21,8
Nanterre	4 712	4,1	25,9
Lille	2 926	2,6	28,5
Lyon	2 613	2,3	30,8
Créteil	2 373	2,1	32,9
Bordeaux	2 075	1,8	34,7
Rouen	1 991	1,7	36,4
Strasbourg	1 785	1,6	38,0
Colmar	1 554	1,4	39,4
Grasse	1 526	1,4	40,8
Pontoise	1 413	1,2	42,0
Aix-en-Provence	1 397	1,2	43,2
Nancy	1 397	1,2	44,4
Avignon	1 335	1,2	45,6
Toulon	1 271	1,1	46,7
Metz	1 201	1,1	47,8
Le Havre	1 197	1,0	48,8
Nice	1 197	1,0	49,8
Caen	1 120	1,0	50,8
160 autres TGI	56 140	49,2	100,0
<b>Lire ainsi :</b> En 1988, 7,2% des missions ont été effectuées par les avocats commis d'office devant le TGI de Bobigny, 25,9% devant les seuls TGI de Paris, Bobigny, Marseille et Nanterre.			

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié  
Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez  
Maquette : Denis Toussaint  
ISSN en cours

Pour toute demande de renseignements, contactez la section Diffusion de la division de la Statistique et des Etudes, TEL. (1) 42 61 80 22 poste 55 94